

Arrêt

n°318 108 du 09 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 mars 2024 et notifié le 19 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 4 septembre 2021, munie d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 20 octobre 2023, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 26 janvier 2024. Dans son arrêt n° 317 523 prononcé le 28 novembre 2024 le Conseil a rejeté le recours en annulation introduit contre cet acte.

1.3. En date du 11 mars 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

- La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 26.01.2024 (à noter qu'un recours contre cette décision n'est pas suspensif). Par conséquent, les arguments invoqués (maladie) à l'appui de son courrier daté du 14.02.2024 afin de justifier ses résultats académiques des deux dernières années ne sont pas pris en considération. En effet, notre courrier du 26.01.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

L'intéressée déclare également dans le cadre de son droit d'être entendu qu'un ordre de quitter le territoire anéantirait son projet d'épanouissement personnel. Toutefois, il lui incombe de tout mettre en oeuvre pour réussir ses études durant ces deux dernières années. [Elle] est donc à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve actuellement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a un/des enfant(s) ou des membres de la famille en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus ces éléments. [Elle] ne fait pas non plus mention de problèmes de santé empêchant un retour vers son pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou [...] de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision [...]

« Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instructions de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement partie dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation:

- du droit fondamental à la vie privée, consacré par les articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du droit fondamental à l'instruction, consacré par l'article 14.1 de la Charte et le Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifié par la Belgique, en son article 2;
- de l'article 7 de la [Loi] ;
- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de proportionnalité ;
- du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie ».

2.2. Elle relève que « La poursuite d'études supérieures et la poursuite de son épanouissement et développement personnel aux travers d'études et d'un projet professionnel s'inscrivent dans la jouissance du droit fondamental à la « vie privée », tel que protégé et défini par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cela est également consacré, de manière plus explicite et au regard du droit fondamental à l'instruction, par l'article 14.1 de la Charte et le Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifié par la Belgique, en son article 2, et la jurisprudence y relative », elle reproduit le contenu de l'article 7 de la Loi et elle explicite la portée de l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie.

2.3. Dans une première branche, elle souligne que « L'ordre de quitter le territoire n'est pas valablement motivé car il s'appuie sur la décision de refus de renouvellement de séjour, elle-même illégale. Les irrégularités grevant cette décision de refus de renouvellement sont exposées dans le recours dirigé à son encontre (CCE 311.904). Après avoir constaté l'illégalité de la décision de refus de renouvellement, votre Conseil devra

conclure à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, au motif qu'il n'est pas valablement motivé, et que ne pas l'annuler contreviendrait à la sécurité juridique dès lors que la requérante serait dans l'attente d'une nouvelle décision sur sa demande de renouvellement ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle expose « L'ordre de quitter le territoire méconnait le droit fondamental à la vie privée, le droit fondamental à l'instruction, l'article 7 LE, n'est pas valablement motivé, et n'a pas été préparé avec la minutie qui s'impose, en ce que la partie défenderesse n'expose pas à suffisance les raisons pour lesquelles sa décision ne porte pas une atteinte disproportionnée dans les droits fondamentaux de la requérante (vie privée et droit à l'instruction), et qu'elle n'a pas opéré d'analyse minutieuse à cet égard. Rappelons que l'article 7 LE impose au ministre et à son délégué d'avoir égard aux droits fondamentaux lors de l'adoption d'un tel ordre de quitter le territoire : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international (...) ». La requérante invoquait assez clairement le respect de sa vie privée et de son parcours académique dans son courrier « droit d'être entendu ». Entre autres développements, on lit notamment : « Les études que je fais font partie d'un long projet d'épanouissement personnel conçu depuis longtemps. En effet, je suis une jeune femme qui veut s'assumer pleinement et pour arriver à cet objectif, j'ai décidé depuis longtemps de faire des études très poussées qui me garantiraient une place de choix dans le monde du travail. » « J'ai choisi de faire ces études en Belgique parce que la Belgique est réputée pour avoir une formation de très grande qualité qui n'existe pas dans mon pays. » « Comme vous le comprenez, un ordre de quitter le territoire mettrait fin à mon projet d'épanouissement personnel car il m'empêcherait d'obtenir un diplôme qui est essentiel dans mon plan de vie professionnelle. Pour ces raisons, je vous demande, humblement, d'abandonner l'idée de délivrer cet ordre de quitter le territoire à mon encontre. » Quoi que pourrait tenter d'affirmer la partie défenderesse, pour tenter de pallier les défauts de motivation de la décision, de tels arguments s'inscrivent manifestement dans le droit fondamental à la vie privée et dans le droit fondamental à l'instruction. La poursuite d'études supérieures s'inscrit dans la jouissance du droit fondamental à la « vie privée », telle que protégée et définie par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] : « La Cour rappelle que la « vie privée » est une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive (Sidabras et Dziautas c. Lituanie, nos 55480/00 et 59330/00, § 43, CEDH 2004-VI11). En effet, l'article 8 de la Convention protège le droit à l'épanouissement personnel (K.A. et A.D. c. Belgique, nos 42758/98 et 45558/99, § 83, 17 février 2005), que ce soit sous la forme du développement personnel (Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], no 28957/95, §90, CEDH 2002-VI) ou sous l'aspect de l'autonomie personnelle, qui reflète un principe important sous-jacent dans l'interprétation des garanties de l'article 8 (Pretty c. Royaume-Uni, no 2346/02, § 61, CEDH 2002-111). Si la Cour admet, d'une part, que chacun a le droit de vivre en privé, loin de toute attention non voulue (Smirnova c. Russie, nos 46133/99 et 48183/99, §95, CEDH 2003-IX (extraits)), elle considère, d'autre part, qu'il serait trop restrictif de limiter la notion de « vie privée » à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'écartier entièrement le monde extérieur à ce cercle (Niemietz c. Allemagne, 16 décembre 1992, § 29, série A no 251-B) » ; voy. notamment le « Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » mis à disposition par la Cour, https://www.echr.coe.int/Documents/Guide_Art_8_fra.pdf ; La poursuite d'études supérieures a également été consacrée, de manière plus explicite et au regard du droit d'accès à l'enseignement, par l'article 14.1 de la Charte et le Protocole n°I à la Convention européenne des droits de l'Homme, ratifié par la Belgique, en son article 2, et la jurisprudence y relative [...] : Voy. notamment l'arrêt de principe de la Cour EDH (G.C.), 10 novembre 2005, Leyla Sahin c. Turquie, §137: « (...) on concevrait mal que les établissements de l'enseignement supérieur existant à un moment donné échappent à l'empire de la première phrase de l'article 2 du Protocole no 1. Ledit article n'astreint certes pas les Etats contractants à créer des établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, un Etat qui a créé de tels établissements a l'obligation de veiller à ce que les personnes jouissent d'un droit d'accès effectif à ceux-ci. Dans une société démocratique, le droit à l'instruction, indispensable à la réalisation des droits de l'homme, occupe une place si fondamentale qu'une interprétation restrictive de la première phrase de l'article 2 ne correspondrait pas au but et à l'objet de cette disposition (voir, mutatis mutandis, affaire linguistique belge, arrêt précité, pp. 33-34, § 9, et Delcourt c. Belgique, arrêt du 17 janvier 1970, série A no 11, pp. 13-15, § 25) (...) De l'ensemble des considérations qui précèdent, il ressort que les établissements de l'enseignement supérieur, s'ils existent à un moment donné, entrent dans le champ d'application de la première phrase de l'article 2 du Protocole no 1, étant donné que le droit à l'accès à ces établissements constitue un élément inhérent au droit qu'énonce ladite disposition. Il ne s'agit pas là d'une interprétation extensive de nature à imposer aux Etats contractants de nouvelles obligations : elle se fonde sur les termes mêmes de la première phrase dudit article, lue dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de ce traité normatif qu'est la Convention (voir, mutatis mutandis, Golder c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1975, série A no 18, p. 18, § 36). Soulignons encore que la Commission européenne mettait déjà en exergue, dans sa proposition de directive « séjour étudiant », qu'elle visait notamment à ce que le droit à la vie privée soit garanti et que la Cour d'Appel de Bruxelles a déjà eu l'occasion de souligner qu'une décision de refus de visa étudiant manifestement stéréotypée et l'absence d'un recours effectif portait atteinte au droit fondamental à l'éducation garanti à l'intimé par l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux. La Cour de cassation valide également le raisonnement selon lequel le droit de séjour étudiant s'inscrit dans le droit fondamental à l'instruction (Cass. 11/03/2024, C.22.0492.F/1), et que

l'obligation de motivation vise en assurer le respect et rendre le contrôle possible : « dès lors que l'« obligation de motivation adéquate » résultant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 garantit « le respect du droit fondamental à l'éducation prévu par l'article 14 de la Charte », le défaut de motivation adéquate du refus du visa, constaté par les motifs vainement critiqués par la troisième branche du moyen, porte atteinte à ce droit fondamental du défendeur, partant, que le refus de visa est illégal. Par ces énonciations, l'arrêt décide légalement que « l'« objet véritable » [de la demande du défendeur] est d'obtenir la protection de ce droit à l'instruction lésé. » » Dès lors que la partie requérante invoquait l'atteinte qu'un ordre de quitter le territoire porterait dans de tels droits, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à une analyse minutieuse et de motiver dûment sa décision, en exposant clairement son raisonnement et la mise en balance opérée. En d'autres termes, l'ordre de quitter le territoire doit être dûment motivé, en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce et de la mise en balance qui s'impose, quant au fait qu'il ne constituerait pas une atteinte illégitime ou disproportionnée dans le droit fondamental à la vie privée et dans le droit fondamental à l'instruction. Le Conseil d'Etat précise en quoi consiste une analyse minutieuse en ces termes (CE n° 250.864 du 10 juin 2021) : « Le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la CEDH implique que soit examinée la question du respect de la vie privée et familiale et qu'il soit vérifié qu'un juste équilibre a été respecté entre l'intérêt public et les droits de l'individu concerné. Lorsqu'il est saisi d'un moyen invoquant une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, le CCE doit vérifier, concrètement et de manière approfondie, que l'autorité a pris en compte tous les éléments requis pour procéder à la mise en balance des intérêts en cause. Il doit s'assurer que cette mise en balance a été effectuée et que la partie adverse n'a pas commis une erreur manifeste d'appréciation en y procédant. Dès lors que la mise en balance vise notamment à garantir la proportionnalité de la décision à prendre par la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers contrôle cette proportionnalité en jugeant la légalité de la mise en balance des intérêts en présence. » Très loin d'une analyse minutieuse des conséquences d'un ordre de quitter le territoire sur le droit fondamental à la vie privée et le droit à l'instruction de la requérante, la décision querellée se borne à exposer : « L'intéressée déclare également dans le cadre de son droit d'être entendu qu'un ordre de quitter le territoire anéantirait son projet d'épanouissement personnel. Toutefois, il lui incombaît de tout mettre en oeuvre pour réussir ses études durant ces deux dernières années. Il [sic] est donc à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve actuellement ». Force est en effet de constater que la partie défenderesse ne motive pas sa décision de manière à ce qu'il puisse être constaté qu'elle a dûment tenu compte de tous les éléments de l'espèce et a procédé à une mise en balance minutieuse, comme il se doit. La partie défenderesse semble en effet considérer que tout a été dit et analysé dans le cadre du refus de renouvellement, et que l'ordre de quitter le territoire serait sans incidence sur le droit fondamental à la vie privée et à l'instruction, que les arguments y afférents seraient étrangers à l'analyse qui s'impose dans le cadre de l'adoption d'une décision d'éloignement. C'est manifestement erroné. Les arguments présentés par la requérante n'avaient pas déjà été analysés dans le cadre du refus de renouvellement, aucune mise en balance des éléments au regard des droits fondamentaux n'a été opérée préalablement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire, et dès lors que cette décision a manifestement une incidence sur la jouissance de ces droits fondamentaux (si elle quitte le territoire, elle ne peut plus poursuivre ses études et son projet académique et professionnel), et que la requérante a présenté une argumentation en ce sens, la partie défenderesse ne pouvait se dispenser de cette analyse et d'une motivation adéquate. La lecture de la motivation permet de constater que la partie défenderesse affirme que les arguments ayant trait à la poursuite des études et l'épanouissement personnel, pourtant au cœur des droits fondamentaux à la vie privée et l'instruction, ne sont pas pertinents. Elle souligne, à tort, que cela est sans rapport avec la prise d'un ordre de quitter le territoire, alors que l'adoption d'un tel ordre de quitter le territoire doit se faire dans le respect des droits fondamentaux, notamment à la vie privée et à l'instruction, et il a manifestement pour incidence de mettre fin au parcours académique et au projet professionnel de la requérante en Belgique, de sorte qu'il est erroné de soutenir le contraire. Alors que la requérante détaillait, d'une part, les difficultés ayant conduit à des échecs, et, d'autre part, le fait qu'elle a trouvé sa voie et réussit actuellement bien et poursuit avec succès son parcours académique (preuves à l'appui), la partie défenderesse se borne à relever que « Les arguments invoqués (maladie) à l'appui de son courrier daté du 14.02.2024 afin de justifier ses résultats académiques des deux dernières années ne sont pas pris en considération. » [...], et que la requérante serait « à l'origine du préjudice », alors que la requérante a notamment fait état de difficultés liées à une situation médicale, ce qui ne lui est évidemment pas imputable. Le fait que la requérante poursuit maintenant son parcours avec succès, n'est tout simplement pas pris en compte, et n'est pas mis dans la balance. On ne pourrait davantage considérer que cette mise en balance a déjà été effectuée dans le cadre du refus de renouvellement : la portée des décisions est différente, et la lecture de la décision de refus de renouvellement atteste manifestement du fait qu'aucune mise en balance n'a été opérée, celle-ci étant fondée uniquement sur une analyse des crédits obtenus. La motivation ne permet donc pas de conclure à une analyse minutieuse de tous les éléments pertinents et à une réelle mise en balance visant à respecter le principe de proportionnalité qui encadre les atteintes possibles dans les droits fondamentaux en cause, et dont l'article 7 LE rappelle qu'ils lui sont hiérarchiquement supérieurs. Dès lors, le moyen est fondé, la décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a tenu compte de tous les éléments de la cause et a fondé en fait et en droit l'acte entrepris en indiquant que « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : - Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ; (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ». - La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 26.01.2024 (à noter qu'un recours contre cette décision n'est pas suspensif). Par conséquent, les arguments invoqués (maladie) à l'appui de son courrier daté du 14.02.2024 afin de justifier ses résultats académiques des deux dernières années ne sont pas pris en considération. En effet, notre courrier du 26.01.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement. L'intéressée déclare également dans le cadre de son droit d'être entendu qu'un ordre de quitter le territoire anéantirait son projet d'épanouissement personnel. Toutefois, il lui incombaît de tout mettre en oeuvre pour réussir ses études durant ces deux dernières années. [Elle] est donc à l'origine de la situation dans laquelle elle se trouve actuellement », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète ou utile, les considérations de la partie requérante en termes de recours ne pouvant suffire à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.*

A titre de précision, le Conseil souligne que l'argumentation visant la décision de refus de la demande de renouvellement du titre de séjour étudiant datée du 26 janvier 2024 est irrecevable dès lors qu'elle ne concerne pas l'acte contesté dans le cadre du présent recours. Par ailleurs, le recours en annulation introduit contre cette décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°317 523 du 28 novembre 2024. A titre tout à fait surabondant, le Conseil relève que la requérante n'a nullement fait état de sa maladie auprès de la partie défenderesse antérieurement à la prise de cette décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant.

3.3. A propos de l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à la vie privée de la requérante en Belgique qui est invoquée, le Conseil rappelle que les études de cette dernière ne peuvent suffire en soi à démontrer une vie privée réelle au sens de la disposition précitée.

En l'absence de toute vie privée de la requérante en Belgique, il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement peut être formulé par rapport à l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

3.4. Quant au fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué porte atteinte aux projets académiques et professionnels de la requérante, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pris à bon droit le 26 janvier 2024 une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante de la requérante, dont le recours en annulation introduit auprès du Conseil a été rejeté dans l'arrêt n°317 523 prononcé le 28 novembre 2024. S'agissant du droit à l'instruction, le Conseil considère qu'il ne peut aucunement suffire à donner un droit au séjour à la requérante. Pour le surplus, rien ne démontre que cette dernière ne pourrait pas poursuivre des études au pays d'origine.

3.5. Les deux branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

S. DANDOY C. DE WREEDE